



## Énoncé de position de la FCAB sur le prêt numérique contrôlé – 14 septembre 2022

Le prêt numérique contrôlé (PNC) est une approche essentielle et nécessaire pour aider à répondre à la demande des utilisateurs d'un accès numérique aux collections d'imprimés détenues dans les bibliothèques du Canada.

Le PNC permet aux bibliothèques de continuer à remplir leur fonction vitale dans la société en permettant le prêt de livres protégés par le droit d'auteur au profit de l'apprentissage, de la recherche et de l'enrichissement intellectuel des lecteurs. Il permet l'emprunt numérique limité et contrôlé de livres qui sont la propriété des bibliothèques. Le concept de PNC est indépendant de toute plate-forme individuelle que les bibliothèques peuvent choisir pour la mise en œuvre. Le principal argument en faveur du prêt numérique contrôlé est qu'il permet aux bibliothèques de faire en ligne ce qu'elles ont toujours fait avec les collections physiques, c'est-à-dire prêter des livres.

Les bibliothèques canadiennes ont la possibilité d'exercer leurs droits en vertu de l'utilisation équitable en partageant leurs collections d'imprimés par l'entremise du PNC. Avant de mettre en œuvre le PNC, les bibliothèques devraient s'informer des contrôles nécessaires et se demander si le prêt numérique contrôlé est le meilleur moyen d'offrir un accès numérique aux ouvrages de leur collection d'imprimés.

Bien qu'il existe un potentiel d'applications plus vastes du PNC, le présent énoncé de position vise à informer les bibliothèques au sujet du PNC comme approche pour fournir un accès numérique aux livres imprimés.

### Qu'est-ce que le prêt numérique contrôlé?

Le PNC permet à une bibliothèque de faire circuler un livre numérisé qui est protégé par le droit d'auteur, au lieu d'un livre physique, de façon contrôlée. Pour être correctement mis en œuvre, un système de PNC doit exercer un contrôle dans le processus, et ce contrôle doit répondre à certaines exigences :

- appliquer le PNC uniquement aux ouvrages que la bibliothèque possède en version imprimée;
- limiter le nombre total d'exemplaires dans n'importe quel format en circulation à n'importe quel moment au nombre d'exemplaires papier que possède la bibliothèque (maintenir un ratio « possédés et prêtés »);
- prêter chaque version numérique à un seul utilisateur à la fois, tout comme un exemplaire papier serait prêté;
- limiter la durée de chaque prêt à une période analogue à celle du prêt physique;
- utiliser la gestion des droits numériques pour empêcher la copie et la redistribution en gros.



## **Pourquoi le prêt numérique contrôlé est-il nécessaire?**

Les usagers des bibliothèques ont besoin d'un accès numérique. Ainsi, tout un monde d'information qui dépend des livres imprimés publiés depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle n'est pas accessible à ces clients. Que le besoin d'une version numérique d'un ouvrage soit attribuable à une incapacité de se rendre à la bibliothèque ou à une préférence pour les formats numériques, les utilisateurs des bibliothèques s'attendent à pouvoir répondre à leurs besoins d'information avec des ouvrages numériques.

Le virage continu vers l'octroi de licences numériques restrictives et l'abandon de la propriété des bibliothèques, ainsi que la durée pendant laquelle les ouvrages demeurent protégés par le droit d'auteur après le décès de l'auteur, ont entravé les efforts des bibliothèques pour s'acquitter de leur rôle qui consiste à fournir un accès numérique au savoir, à la pensée, à la culture et à l'information. L'absence de pouvoir de négociation et la persistance des licences à court terme signifient que les bibliothèques ne seront pas en mesure de remplir leur rôle de dépôt des ouvrages historiques dans l'environnement numérique sans le PNC. De plus, avec la prolongation de 20 ans de la durée du droit d'auteur au Canada, l'effort maintenant plus onéreux qu'il faut pour trouver des titulaires de droits pour les ouvrages orphelins et gérer les droits titre par titre pour les projets de numérisation rendra ces projets intenables sans le PNC.

## **L'utilisation équitable peut appuyer le prêt numérique contrôlé**

Le PNC offre aux bibliothèques du Canada un moyen pratique, efficace et légal de continuer à remplir leur mandat qui consiste à fournir un accès au savoir, à la pensée, à la culture et à l'information en permettant aux bibliothèques d'offrir un accès numérisé à leurs collections d'imprimés. Les principes fondamentaux de la loi canadienne sur le droit d'auteur permettent aux bibliothèques de remplir leurs missions. En particulier, une analyse favorable de l'utilisation équitable et l'utilisation subséquente du PNC par les bibliothèques peuvent assurer un accès numérique, en particulier aux ouvrages plus anciens qui ne sont pas disponibles sur le marché au Canada.

Les bibliothèques qui adoptent le PNC devraient déterminer si leur utilisation du PNC s'harmonisera avec l'utilisation équitable, notamment :

- Informer l'utilisateur que le but de son utilisation doit être conforme à l'une des fins énumérées à l'article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur*;
- que des mesures de protection physiques et numériques sont appliquées de sorte que les bibliothèques ne prêtent que le même nombre d'exemplaires numériques et physiques que les exemplaires physiques de leur collection;



- que des limites d'utilisation sont appliquées, ce qui peut comprendre des limites sur la durée du prêt et la capacité de copier, réutiliser ou diffuser l'ouvrage;
- que des solutions de rechange pour l'accès aux ouvrages ont été envisagées et que la bibliothèque a décidé que le PNC est l'option la plus pratique, la plus économique et la plus raisonnable;
- que les ouvrages ont été publiés pour être diffusés à grande échelle et qu'ils ne sont pas actuellement mis à la disposition de l'utilisateur en format numérique sur le marché commercial canadien ou au moyen de collections numériques en ligne ouvertes.

### **Cas possibles d'utilisation du prêt numérique contrôlé**

Les bibliothèques du Canada et des États-Unis discutent des utilisations du PNC pour l'accès aux ouvrages dans le cadre d'une gamme de services de bibliothèque de base, notamment :

- Prêt entre bibliothèques
- Accès aux ouvrages entreposés
- Accès amélioré aux collections spéciales
- Préservation des derniers exemplaires imprimés ou conservés pour un consortium ou une collection collective (partage des derniers exemplaires ou programme de collections collectives d'imprimés)

Les bibliothèques reconnaissent également qu'il y a des situations où le PNC peut être problématique, comme pour les ouvrages largement disponibles sur le marché canadien à des conditions raisonnables.

### **Conception du système et atténuation des risques**

Le PNC n'a pas été examiné par un tribunal au Canada et les bibliothèques devraient définir clairement les critères d'évaluation des risques qu'elles utiliseront pour décider si un ouvrage individuel doit être inclus dans un service de PNC. Cela comprendrait la disponibilité commerciale appropriée et la question de savoir si le titulaire des droits est facilement identifiable ou s'il peut être trouvé avec un effort raisonnable.

De plus, les bibliothèques pourraient envisager ce qui suit :

- fournir un mécanisme clair pour communiquer avec les titulaires de droits qui veulent demander le retrait de leur contenu de l'accès public;
- exiger que l'utilisateur reconnaisse une utilisation équitable avant d'emprunter un ouvrage de la collection;
- consulter un conseiller juridique spécialisé en propriété intellectuelle.

### **Solutions de rechange au prêt numérique contrôlé**



Les bibliothèques qui tentent de remédier au manque de disponibilité ou d'abordabilité des exemplaires numériques d'ouvrages pourraient être mieux servies par une communication directe avec le titulaire des droits. L'ouverture d'un dialogue pourrait amener les titulaires de droits à investir dans un ouvrage numérique qui convient mieux aux utilisateurs de la bibliothèque, avec de meilleures caractéristiques d'accessibilité et avec moins de risques pour la bibliothèque. Les projets de PNC exigent un investissement considérable dans la conception de systèmes et de politiques, l'équipement et les efforts de numérisation, et ne sont pas la seule option pour fournir un accès numérique de qualité à certains ouvrages. Le PNC, en tant qu'approche visant à fournir un accès numérique aux livres, vise à combler une lacune où les éditeurs et les titulaires de droits n'offrent pas un accès numérique à ces ouvrages à des conditions raisonnables. Ses mécanismes de contrôle ne devraient pas s'appliquer aux ouvrages qui ont été protégés par le droit d'auteur pour l'utilisation prévue, qui ont reçu une licence Creative Commons ou qui sont entrés dans le domaine public.

### Ressources supplémentaires

Pour les bibliothèques qui envisagent un PNC, la FCAB recommande d'examiner ce qui suit :

- [Controlled Digital Lending of Library Books in Canada](#) : cet article donne un aperçu des justifications juridiques et stratégiques au Canada, y compris l'utilisation équitable, la neutralité technologique et l'épuisement, et aborde les facteurs de risque et les considérations pratiques (en anglais).
- [Énoncé de position, livre blanc et déclaration sur le PNC pour le prêt entre bibliothèques des États-Unis](#) : offrent aux bibliothèques l'occasion de mieux comprendre le cadre juridique qui sous-tend le PNC aux États-Unis et de créer une communauté d'expertise sur la pratique du PNC (en anglais).
- [Association of Research Libraries](#) : présente les considérations américaines qui peuvent aider les bibliothèques de recherche à élaborer leur cas d'utilisation et à se préparer à une analyse de l'utilisation équitable (en anglais).
- [Groupe d'exécutants du PNC](#) : forum destiné aux exécutants, y compris les bibliothèques, les consortiums, les partenaires technologiques et les chefs de file du partage de ressources, pour coordonner les efforts, établir des pratiques exemplaires et fournir une communauté de pratique (en anglais).
- [Énoncé de position de l'IFLA](#) : fournit des renseignements généraux sur ce qu'est le PNC et constitue un argument économique et juridique pour que les bibliothèques et leurs utilisateurs à l'échelle mondiale puissent bénéficier de l'approche.